

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Direction de l'Architecture
BEAUX-ARTS.

FOUILLES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

97

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le
décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;
Vu l'avis émis par la Commission des Orgues dans sa séance
en date du 23 Octobre 1947

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination
ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

HAUTES-ALPESEMBRUN

: Ancienne Cathédrale

- La partie musicale des Orgues

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
des Htes-Alpes et, au Maire de la commune d'EMBRUN

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le - 2 MARS 1948

Par autorisation

Le Directeur

de l'Architecture

Signé : René PERCHET